

BGer 5A_728/2024 vom 31. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_728_2024

FR: TF 5A_728/2024 du 31 octobre 2024

IT: TF 5A_728/2024 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 octobre 2024, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis le recours interjeté par le Département de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) contre la décision du 3 octobre 2024 du Juge de paix du district de l'Ouest lausannois levant notamment le placement à des fins d'assistance prononcé le 23 septembre 2024 par la Dre B._____ à l'endroit de A._____ et a réformé dite décision en ce sens qu'elle a rejeté l'appel formé par ce dernier contre la décision ordonnant son placement à des fins d'assistance, placement qu'elle a maintenu jusqu'au 4 novembre 2024, sous réserve d'une demande de prolongation au sens de l' art. 429 al. 2 CC .

E. 2

Par écriture du 18 octobre 2024, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 10 octobre 2024.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant est traitée comme un recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il n'y a pas lieu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4

En tant que le recourant se contente de déclarer en une ligne qu'il s'oppose à la décision concernant son placement à des fins d'assistance et au fait que le CHUV ait obtenu gain de cause, il ne s'en prend à aucun des éléments mis en exergue par la Chambre des curatelles pour justifier le maintien de son placement. Il ne conteste en particulier pas, qu'au moment de la levée du placement par le premier juge, il se trouvait encore dans un état de décompensation psychique impliquant une potentielle mise en danger de sa personne, notamment au vu des troubles du comportement et des idées délirantes et de persécution qu'il présentait ainsi que du fait qu'il ne reconnaissait pas ses atteintes psychiques et ne voyait pas la nécessité de se soigner, de sorte que des soins continus en milieu hospitalier demeuraient nécessaires pour espérer un effet thérapeutique.

Faute de respecter les exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les arrêts cités), son recours est entièrement irrecevable.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF), sans percevoir de frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.